

Service Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
2 boulevard de Strasbourg
CS 70010
Cité Marianne - BÂTIMENT E
59046 Lille

Lille, le 27/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL MEA

2 Chemin des Champs
59380 Steene

Références :
Code AIOT : 0055901649

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2025 dans l'établissement SARL MEA implanté 2 Chemin des Champs, 59 380 Steene. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL MEA
- 2 Chemin des Champs 59380 Steene
- Code AIOT : 0055901649
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SARL MEA exploite irrégulièrement, sur la commune de Steene, deux bâtiments d'élevage de poulets de chair, initialement exploités par la SARL Herreman Frères, dans l'attente de régulariser la situation administrative en transmettant les documents relatifs au changement d'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	MTD24 Surveillance de l'azote et du phosphore excrétés dans les effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
4	MTD25 Surveillance des émissions atmosphériques d'NH ₃	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
5	MTD32 Émissions atmosphériques d'NH ₃ ,	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	hébergement poulets de chair			
9	MTD27 Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle périodique et conformité des installations électrique	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	3 mois
12	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/07/2003, article R.181-47	Demande d'action corrective	3 mois
13	Collecte des eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23	Demande d'action corrective	3 mois
14	Séparation des eaux pluviales et des effluents d'élevage	Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
2	MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
6	MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
7	MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42	Sans objet
8	MTD11: Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement	Arrêté Ministériel du 27/12/2003, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment :

- Transmettre les éléments manquants pour sa demande de changement d'exploitant, conformément à l'article R.181-47 du CE.
- Surveiller annuellement l'azote total et le phosphore total excrétés dans l'élevage.
- Surveiller annuellement les émissions d'ammoniac et de poussières de son élevage.
- Collecter l'ensemble des effluents d'élevage au moyen d'un réseau étanche et les diriger vers les équipements de stockage prévus à cet effet.
- Collecter les eaux pluviales séparément des effluents d'élevage.
- Procéder à la vérification de ses installations électriques et justifier qu'elles sont conçues et entretenues en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD3 Azote total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 3
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: Mtd 3: Afin de réduire l'azote total excrété et, par conséquent, les émissions d'ammoniac, tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous: a) Réduire la teneur en protéines brutes par un régime alimentaire équilibré en azote, tenant compte des besoins énergétiques et des acides aminés digestibles. b) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. c) Ajout de quantités limitées d'acides aminés essentiels à un régime alimentaire pauvre en protéines brutes. d) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent l'azote total excrété.
Constats : Conformément aux techniques a, b et c de la MTD 3, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, ajustée en fonction de leur âge et de leur stade physiologique, trois types d'aliments sont successivement distribués au cours du cycle d'élevage : démarrage, croissance et finition. Cette alimentation est enrichie en huile végétale, ainsi qu'en acides aminés essentiels, notamment la lysine et la méthionine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : MTD4 Phosphore total excrété, nutrition des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 4
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 4: Afin de réduire le phosphore total excrété tout en répondant aux besoins nutritionnels des animaux, la MTD consiste à recourir à une alimentation et à une stratégie nutritionnelle faisant appel à une ou plusieurs des techniques ci-dessous. : a) Alimentation multiphase au moyen d'aliments adaptés aux besoins spécifiques de la période de production. b) Utilisation d'additifs autorisés pour l'alimentation animale qui réduisent le phosphore total

excrété (par exemple, phytase).

- c) Utilisation de phosphates inorganiques hautement très digestibles pour remplacer partiellement les sources traditionnelles de phosphore dans l'alimentation.

Constats :

Conformément aux techniques a, et b de la MTD 4, les animaux bénéficient d'une alimentation multiphase, adaptée à leur âge et à leur stade physiologique, trois types d'aliments sont distribués au cours de l'élevage : démarrage, croissance et finition. Cette alimentation est enrichie en additifs réduisant le phosphore total excrété, tels que la phytase.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : MTD24 Surveillance azote et phosphore excrétés dans les effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 24

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 24: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins à la fréquence d'une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux, l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage:

- Calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime alimentaire, le phosphore total et les performances des animaux.
- Estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage sont surveillés selon l'une des deux méthodes suivantes :

- Le calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore, basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime, le phosphore total et les performances des animaux ;
- L'estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

Il est rappelé que l'ancien exploitant s'est engagé, dans son dossier de réexamen MTD déposé le 20/10/2021, à réaliser annuellement un bilan massique à l'aide de l'outil BRS volaille, développé par l'ITAVI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de surveiller annuellement l'azote total et le phosphore total excrétés dans les effluents d'élevage selon l'une des deux méthodes suivantes :

- Le calcul, au moyen d'un bilan massique de l'azote et du phosphore, basé sur la prise alimentaire, la teneur en protéines brutes du régime, le phosphore total et les performances des animaux ;
- L'estimation, au moyen d'une analyse des effluents d'élevage visant à déterminer la teneur en azote total et en phosphore total.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection le bilan de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : MTD25 Surveillance les émissions atmosphériques d'NH4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 25

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 25: La MTD consiste à surveiller les émissions atmosphériques d'ammoniac par une des techniques suivantes, au moins à la fréquence indiquée:

- a) Estimation, au moyen d'un bilan massique basé sur l'excrétion et sur l'azote (ou l'azote ammoniacal) total présent à chaque étape de la gestion des effluents d'élevage. (Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);
- b) Calcul, par mesure de la concentration d'ammoniac et du débit de renouvellement d'air selon la méthode ISO ou des méthodes spécifiées par les normes nationales ou internationales ou par d'autres méthodes garantissant des données de qualité scientifique équivalente: (À chaque modification notable d'au moins un des paramètres suivants: a) le type d'animaux élevés dans l'exploitation d'élevage; b) le système d'hébergement.
- c) Estimation à partir des facteurs d'émission.(Fréquence:Une fois par an, pour chaque catégorie d'animaux);

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions atmosphériques d'ammoniac sont surveillées par une des techniques de la MTD 25.

Il est rappelé que l'ancien exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen MTD à estimer les émissions de son exploitation en ammoniac via l'outil GEREP

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de surveiller annuellement les émissions atmosphériques d'ammoniac de son exploitation selon l'une des techniques de la MTD 25, et de transmettre à l'inspection le bilan de l'année 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MTD32 Émissions atmosphériques d'NH3, hébergement poulets de chair

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 32

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques

disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 32: fin de réduire les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair, la MTD consiste à appliquer une ou plusieurs des techniques ci-dessous

- Ventilation dynamique et système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Séchage forcé de la litière utilisant l'air ambiant intérieur (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Ventilation statique avec système d'abreuvement ne fuyant pas (dans le cas d'un sol plein avec litière profonde).
- Litière sur tapis de collecte des effluents d'élevage, avec séchage par air forcé (dans le cas de systèmes à étages).
- Sol recouvert de litière, chauffé et refroidi (dans le cas des systèmes combideck).
- Utilisation d'un système d'épuration d'air tel que: 1. laveur d'air à l'acide; 2. système d'épuration d'air double ou triple; 3. biolaveur (ou biofiltre);

NEA-MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac de chaque bâtiment d'hébergement de poulets de chair d'un poids final pouvant atteindre 2,5 kg

Paramètre	NEA-MTD (1) (2) (kg NH ₃ /emplacement/an)
Ammoniac exprimé en NH ₃	0.01 — 0.08

(1) Ces NEA-MTD ne sont pas nécessairement applicables aux types suivants d'élevage: «élevé à l'intérieur — système extensif, sortant à l'extérieur», «fermier — élevé en plein air» et «fermier — élevé en liberté», tels que définis dans le règlement (CE) n° 543/2008 de la Commission

(2) La valeur basse de la fourchette est associée à l'utilisation d'un système d'épuration d'air

Constats :

Conformément à la technique a, une ventilation dynamique est installée dans l'ensemble des bâtiments avicoles.

Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, (par calcul ou estimation via le module GEREP par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier le respect des niveaux d'émission associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA-MTD) pour les émissions d'ammoniac, par calcul ou estimation via le module GEREP par exemple et de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : MTD5 Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 5

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des

émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 5: Afin d'utiliser l'eau de façon rationnelle, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Tenir un registre de la consommation d'eau;
- b) Détecter et réparer les fuites d'eau;
- c) Utiliser des dispositifs de nettoyage à haute pression pour le nettoyage des hébergements et des équipements;
- d) Choisir des équipements appropriés (par exemple, abreuvoirs à tétine, abreuvoirs siphoniques, bacs à eau), spécifiquement adaptés à la catégorie animale considérée et garantissant l'accès à l'eau (ad libitum).;
- e) Vérifier et, si nécessaire, adapter régulièrement le réglage de l'équipement de distribution d'eau;
- f) Réutiliser les eaux pluviales non polluées pour le nettoyage.

Constats :

L'exploitant met en œuvre les techniques suivantes : a, b, c, d et e :

- La consommation en eau de chaque bâtiment est mesurée quotidiennement.
- Les installations sont vérifiées chaque jour, et en cas de fuite, l'exploitant procède à une réparation dans les plus brefs délais.
- Les bâtiments d'élevage avicole ainsi que les équipements sont nettoyés à l'aide d'un nettoyeur haute pression à chaque vide sanitaire.
- Les volailles sont abreuvées par un système de pipettes, garantissant un accès permanent à l'eau (ad libitum).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MTD8 Utilisation rationnelle de l'énergie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD 8

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 8: Afin d'utiliser rationnellement l'énergie dans une installation d'élevage, la MTD consiste à appliquer une combinaison des techniques ci-dessous:

- a) Systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation à haute efficacité;
- b) Optimisation des systèmes de chauffage/refroidissement et de ventilation ainsi que de leur gestion, en particulier en cas d'utilisation de systèmes d'épuration de l'air;
- c) Isolation des murs, sols et/ou plafonds des bâtiments d'hébergement. N'est pas nécessairement applicable aux unités qui utilisent une ventilation statique;
- d) Utilisation d'un éclairage basse consommation;
- e) Utilisation d'échangeurs de chaleur. Un des systèmes suivants peut être utilisé:
1. air-air; 2. air-eau 3. air-sol.
- f) Utilisation de pompes à chaleur pour récupérer la chaleur;
- g) Récupération de chaleur au moyen de sols recouverts de litière chauffés et refroidis (système combideck);

h) Mise en œuvre d'une ventilation statique.

Constats :

L'exploitant applique les techniques a, c et d : les deux bâtiments sont isolés et équipés d'un éclairage basse consommation ainsi que de systèmes de ventilation et de chauffage régulés en fonction des besoins des volailles et des conditions extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : MTD11: Émissions de poussières, bâtiment d'hébergement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2003, article 42

Thème(s) : Élevage, MTD

Prescription contrôlée :

II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.

L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées.

Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs:

MTD 11: Afin de réduire les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement, la MTD consiste à utiliser une ou plusieurs des techniques ci-dessous :

- a) Réduire la formation de poussières à l'intérieur des bâtiments d'élevage. À cet effet, il est possible de combiner plusieurs des techniques suivantes:
 - 1) utilisation d'une matière plus grossière pour la litière (par exemple, copeaux de bois ou paille longue plutôt que paille hachée);
 - 2) Appliquer la litière fraîche par une technique entraînant peu d'émissions de poussières (par exemple, à la main);
 - 3) mettre en œuvre l'alimentation *ad libitum*;
 - 4) Utiliser une alimentation humide, en granulés ou ajouter des matières premières huileuses ou des liants aux systèmes d'alimentation sèche;
 - 5) Équiper de dépoussiéreurs les réservoirs d'aliments secs à remplissage pneumatique;
 - 6) Concevoir et utiliser le système de ventilation pour une faible vitesse de l'air à l'intérieur du bâtiment.
- b) Réduire la concentration de poussières à l'intérieur du bâtiment en appliquant une des techniques suivantes:
 - 1) Brumisation d'eau;
 - 2) Pulvérisation d'huile;
 - 3) Ionisation
- c) Traitement de l'air évacué au moyen d'un système d'épuration d'air tel que:
 - 1) piège à eau;
 - 2) filtre sec;
 - 3) laveur d'air à eau;
 - 4) laveur d'air à l'acide;
 - 5) biolaveur;
 - 6) Système d'épuration d'air à deux ou trois étages;
 - 7) Biofiltre.

Constats :

L'exploitant met en œuvre les techniques a-3, a-4, a-6 et b-1. Les volailles disposent d'un accès permanent à l'alimentation (*ad libitum*), laquelle est enrichie en huile de soja afin de limiter la formation de poussières. Les bâtiments sont équipés de ventilateurs fonctionnant à débit variable, et un système de brumisation a également été installé dans les bâtiments d'élevage avicole.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 09 : MTD27 Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42
Thème(s) : Élevage, MTD 27
Prescription contrôlée : II. Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisées. Conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs: MTD 27: La MTD consiste à surveiller, par une des techniques suivantes et au moins une fois par an, les émissions de poussières provenant de chaque bâtiment d'hébergement: a) calcul, par mesure de la concentration de poussières et du débit de renouvellement d'air selon les méthodes spécifiées par les normes EN ou par d'autres méthodes (ISO ou normes nationales ou internationales) garantissant des données de qualité scientifique équivalente. b) estimation à partir des facteurs d'émission.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les émissions de poussières font l'objet d'un suivi annuel, que ce soit par mesure de la concentration ou par estimation à partir de facteurs d'émission.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, via le module GEREP, l'estimation annuelle des émissions de poussières, de transmettre à l'inspection le bilan correspondant à l'année 2024 et de veiller à effectuer la déclaration GEREP conformément aux obligations réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle périodique et conformité des installations électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Dispositif de prévention des accidents
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Constats : L'exploitant n'emploie pas de salarié. Il n'a pas été en mesure de présenter son dernier rapport de vérification des installations électriques, ni de justifier que cette vérification est réalisée tous les cinq ans.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la vérification de ses installations électriques et de justifier qu'elles sont conçues et entretenues en bon état.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, risque
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : " Ne pas se servir sur flamme gaz " ; - par la mise en place d'un extincteur portatif " dioxyde de carbone " de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. « Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024. » Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...] Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les extincteurs dont dispose l'installation, font l'objet d'un contrôle périodique conformément à la réglementation en vigueur. Il a été constaté une absence d'extincteurs à certains emplacements sensibles, notamment à proximité des cuves de GPL. S'agissant des moyens externes de lutte contre l'incendie, l'exploitant indique que le site dispose d'une réserve naturelle, sans toutefois justifier qu'elle est suffisante, adaptée et accessible, conformément aux exigences des articles 12 et 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ainsi qu'à la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • de justifier qu'il dispose de moyens externes de lutte contre l'incendie adaptés et accessibles, conformément aux exigences des articles 12 et 13 de l'arrêté du 27 décembre 2013 ainsi qu'à la note technique du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; • de faire contrôler annuellement les extincteurs de son exploitation ; • de mettre en place des extincteurs à proximité des cuves de GPL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2023, article R.181-47
--

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois. [...]
Constats : L'exploitation est en situation irrégulière. L'exploitant n'a toujours pas répondu à la demande de compléments qui lui a été envoyée le 29/11/2023, faisant suite à la demande de changement d'exploitant du 27/10/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement en transmettant les éléments suivants : • Tout document précisant sa dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; • L'ensemble des pièces permettant de justifier les capacités techniques et financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13: Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23
Thème(s) : Élevage, Collecte et stockage des effluents
Prescription contrôlée : I. Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Constats : Les eaux de nettoyage des bâtiments d'élevage et de l'aire bétonnée située dans le périmètre de biosécurité, en façade desdits bâtiments, ne sont pas collectées. Elles ruissellent et s'évacuent vers l'extérieur du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de collecter l'ensemble des effluents d'élevage au moyen d'un réseau étanche, et de les diriger vers les équipements de stockage prévus à cet effet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Séparation des eaux pluviales et des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2010, article 15
Thème(s) : Élevage, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage, et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. [...]

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice.

Constats :

Les bâtiments d'élevage ne sont pas équipés de gouttières. Les eaux pluviales s'écoulent directement sur l'aire bétonnée située dans le périmètre de biosécurité, en façade des bâtiments. Elles se mélangent aux eaux de nettoyage ainsi qu'aux effluents d'élevage présents sur cette aire, puis ruissellent vers l'extérieur du site sans dispositif de collecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'équiper ses bâtiments de gouttières permettant la collecte des eaux pluviales, séparément des effluents d'élevage. Ces eaux pluviales doivent être soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau spécifique, conformément à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2010 et à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois